



Service du Secrétariat  
SH

ESCH-SUR-ALZETTE, le 12 novembre 2007.

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

---

La délibération arrêtée par le Conseil Communal dans sa séance publique

du 28 septembre 2007

et approuvée par l'Autorité supérieure

en date du 29 octobre 2007

ayant comme sujet la

**« Modification des taxes sur les jeux et amusements publics »**

a été publiée et affichée le 12 novembre 2007

conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée

du 13 décembre 1988.

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,



Réf. : 220/9-1


Administration communale d'Esch/Alzette.

Modification des taxes sur les jeux et amusements publics.

Délibération du conseil communal du 28 septembre 2007.

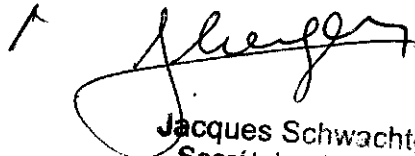
---

Transmis à Madame le Bourgmestre de la commune d'Esch/Alzette la délibération ci-annexée avec prière de la faire publier en due forme conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 et de la reproduire ensemble le certificat de publication, le tout en huit (8) exemplaires, après quoi il sera fait mention au Mémorial.

 Service : **Secrétariat**  
**ESCH** Esch/Alzette, le  
12 NOV. 2007

Luxembourg, le 8 novembre 2007

Le Commissaire de district

  
Jacques Schwachtgen,  
Secrétaire de district,

# Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 28 septembre 2007 aux termes duquel le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a modifié les taxes et redevances à percevoir sur les jeux et amusements publics ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

## **A r r ê t o n s :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est approuvée la délibération du 28 septembre 2007 aux termes de laquelle le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a modifié les taxes et redevances à percevoir sur les jeux et amusements publics.

**Art. 2.** - Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 29 octobre 2007  
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur et  
de l'Aménagement du Territoire,

(s.) Jean-Marie Halsdorf



Ville d'Esch-sur-Alzette

**Secrétariat**

Date de l'annonce publique de la séance:  
20.09.2007

Date de la convocation des conseillers:  
20.09.2007

point de l'ordre du jour :  
16/05

**Délibération du Conseil Communal  
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance publique du 28 septembre 2007**

**Présents:** Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz,  
Tonnar, échevins, Hoffmann, Jaerling, Knaff, Hannen, Zwally,  
Becker, conseillers,  
Clement, secrétaire communal.

**Absents:** Maroldt, Snel, Huss, Roller, Hildgen, Codello,  
Wohlfarth, Weidig, conseillers

## Le Conseil Communal;

**Objet: Taxes sur les jeux et amusements publics : modification**

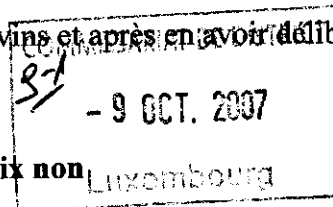
Vu ses délibérations du 23 décembre 2005, respectivement 14 juillet et 22 décembre 2006 portant approbation des différents tarifs, prix et redevances communaux ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée par la suite ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

approuve  
par 8 voix oui et 3 voix non



les taxes sur les jeux et amusements publics adaptées et refixées conformément au relevé ci-après :

- Article 1** La taxe de divertissement pour manifestations sans prix d'entrée est fixée à 30€.
- Article 2** La taxe de divertissement pour manifestations à prix d'entrée est fixée à 50 €.
- Article 3** La taxe de divertissement pour réunions partiellement dansantes à prix d'entrée est fixée à 25€.
- Article 4** La taxe de divertissement pour association locale statutairement établie pour des manifestations sans prix d'entrée est fixée à 10€.
- Article 5** La taxe de divertissement pour association locale statutairement établie pour manifestations à prix d'entrée est fixée à 20 €.

- Article 6** La taxe de divertissement pour jeux de quilles ou bowling est fixée à 50€ par semestre.
- Article 7** La taxe de divertissement pour jeux électroniques/billards, kickers, flippers est fixée à 100€ par semestre.
- Article 8** La taxe de divertissement pour appareils de musique automatiques est fixée à 100€ par semestre.
- Article 9** La délibération précitée du 22 décembre 2006 est abrogée.

En séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette le 28/09/2007  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

